

DECLARATION

308
5595

DV ROY, CONTRE LE
Duc de Rohan, ses Complices &
Communautez, adherants à sa
faction.

*Verifiée au Parlement de Tolose, le 29.
Octobre, 1627.*



20

Iouxtela coppie Imprimée à Tolose.

A P A R I S,
Par P. METTAYER, Imprimeur &
Libraire ordinaire du Roy.
M. DCXXVII.

Acc 83-101(308)

DECLARATION
OF THE
COMMISSIONERS
OF THE
LAND OFFICE



IN WITNESS WHEREOF
I have hereunto set my hand
and the seal of the said
Department of the Interior
at Washington, D. C.
this _____ day of _____
19____



L O V I S , par la gra-
 ce de Dieu , Roy de
 France & de Nauar-
 re , A nos amez &
 feaux les gens tenans
 nostre Cour de Par-
 lement de Tolose , Salut. Le Duc
 de Rohan ayant en suite des diuer-
 ses pratiques & menées qu'il a faites,
 tant dedans que dehors nostre Roy-
 aume , pour troubler le repos de no-
 stre Estat , fait courir vn escrit en for-
 me de Manifeste , cōtenant plusieurs
 discours pernicieux , pour couvrir
 & pallier sa perfidie & desobeyssan-
 ce, & tendans à esmouuoir par artifi-
 ces & faux pretextes nos subjets de la

Religion prétendue reformée, & les soustraire de leur deuoir naturel, en ayant mesmes contrainct aucuns par force & violence de jurer vn serment d'vniõ pour se ioindre avec les Anglois, ainsi qu'il nous est apparu par actes qui nous ont esté representez; ayant ledit Duc passé iusques à ce point d'audace & temerité, que de declarer par ledit manifeste d'auoir attiré lesdits Anglois estrangers dans nostre Estat; pour se rende protecteurs des Eglises prétendues reformées, & les deliurer des oppressions qu'il pretend & suppose meschamment leur estre faictes en l'exercice libre de ladite Religion: s'estant en suite de ce mis en campagne avec trouppes, tant de cheual que de pied, deliuré les Commissions, & commis plusieurs actes d'hostilité, perfidie, & rebellion: Au moyen dequoy, voulans

qu'il soit poursuiuy comme ennemy de nostre Estat, & principal auteur des troubles & factions presentes, nó seulement par la voye des armes, mais encores par les peines portees par nos lettres de Declaration du mois de Aoust dernier, faites contre ceux qui adhereront ou fauoriseront lesdicts Anglois. A CETTE CAUSE, Nous voulons, vous mandons & ordonnós par ces presentes, signées de nostre main, qu'en consequence de nosdites lettres de Declaration, vous ayez à faire & parfaire le procez audit Duc de Rohan par les formes portées par nos Ordonnances, non obstant tous priuileges, mesme celuy de la Pairie, desquels il est décheu, & s'est rendu indigne, attendu l'enormité du crime notoire de rebellion, & attentat par luy temerairement aduoté contre nostre autorité, & le repos de nostre

Royaume. Voulons pareillement que vous ayez à faire & parfaire le procez à tous ceux qui luy font adherants; mesmes aux Villes & Communautés de vostre Ressort, qui se portent en corps à ladite rebellion: Declarant, comme nous declaron de rechef par cesdites presentes lesdites Communautés, & les habitans d'icelle qui auront iuré ladite vnion coupables & criminels de leze-Majesté, decheus de toutes graces & priuileges par Nous accordez à nos subjects de la Religion pretenduë reformée, sans esperance d'aucun re-stablissement Vous ordonnant de proceder contre leurs personnes, memoire & biens, par les peines portées par nosdites Lettres: sauf pour les Particuliers & lesdites Communautés, si dans huit iours apres la publication des presentes en nostre-

dite Cour, & aux Iuges principaux
 qui en depérent, ils se departét de la-
 dite rebellió, & d'adherer audit Duc
 de Rohan; & en passent les actes de
 leur declaration, desistement & sub-
 mission à nostre obeissance, aux
 Greffes des Iuges du Seneschal de
 Tolose, Carcassonne, Castelnau-
 darry, Beziers, Beaucaire, Viuiers,
 Mandé, Narbonne, Villefranche
 de Rouïergue, & le Puy; ne laissant
 pas neantmoins d'estre faict toutes
 poursuites, iugemés contr'eux, exe-
 cution d'iceux, iusques à tant que
 lesdits Particuliers & Communau-
 tez se soient actuellement desistez, &
 en ayent passé lesdites declarations:
 lesquelles nous entendons estre si-
 gnées des Lieutenans Generaux des
 Sieges, du Substitut de nostre Pro-
 cureur General, & du Greffier. Et
 outre ce, que lesdites Communau-

tez ayent renoncé à l'vnion avec ledit Duc de Rohan, & ouuert les portes à nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, Lieutenant General de nostre Armée en Languedoc, ou à nostre tres-cher & bien-amé Cousin le Duc de Montmorency, Gouverneur & nostre Lieutenant General en ladite Prouince, & receu d'eux Garnison, pour nous asseurer de leur fidelité. De ce faire vous donnons pouuoir, autorité, commission, & mandement special par cesdites presentes. Mandons à nostre Procureur General en nostre dite Cour, faire pour l'effect que dessus, toutes poursuites & requisitions necessaires; & à vous d'y vacquer toutes affaires cessans, & sans intermission. Car tel est nostre plaisir. Donné au Camp d'Estre le quatorziesme iour d'Octobre, l'an de grace mil six
cens

cens vingt-sept, Et de nostre re-
gnele dix-huictiesme.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, Parle Roy,

PHELYPEAUX.

Et scellée du grand sceau de cir-
iaune.

Extrait des Registres de Parlement.



*VR la lecture, publica-
tion & registre indicielle-
ment requis par le Procureur
General du Roy, des*

B

Lettres Patentes de Declaration de sa Majesté, données au Camp d'Estré le quatorziesme de ce mois d'Octobre mil six cens vingt sept, Par lesquelles le Roy declare, veut & ordonne, que la Cour ayt à faire & parfaire le procez au Duc de Rohan, pour les causes contenues ausdites Lettres suyuant & conformement en icelles.

LA COUR, euë deliberation, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres Patentes du Roy, desquelles la lecture a esté faite, seront registrées és Registres d'icelle, pour estre le contenu gardé, observé & executé selon sa forme & teneur: Néantmoins que vidimus, ou copies collationnées d'icelles, sera enuoyée par toutes les Seneschaussées, Bailliages & Indications de ce Ressort, pour faire proceder en leurs Auditoires à semblable & pareille lecture, publication & registre desdites Lettres. Enioignant

aux Substituts dudit Procureur General
 esdites Seneschauſſées, Bailliages & Iu-
 dicatures d'y tenir la main, & certifier
 la Cour dans le mois du deuoir qu'il y
 auront apporté, à peine d'en répondre à
 leur propre & priué nom. Et outre la-
 dite Cour a enioint & enioint à tous
 les Officiers desdites Seneschauſſées,
 Bailliages & Indications; ensemble aux
 Consuls des villes & villages d'icelles,
 d'arrester les gens de guerre tant de che-
 ual que de pied, qui traueseront pays
 sans aduen, & leur faire le procez con-
 formement aux Ordonnances. Faict &
 dit à Tolose en Parlement le vingtneuf-
 iefme d'Octobre mil six cens vingtsept.

Signé,

DE MALENFANT.

The first part of the paper is devoted to a general
 discussion of the problem. It is shown that the
 problem is equivalent to the problem of finding
 the minimum of a certain functional. This
 functional is defined as follows:

$$J(u) = \int_{\Omega} |\nabla u|^2 dx + \int_{\Omega} f(x) u dx$$

where Ω is the domain of interest, ∇ is the gradient operator, and $f(x)$ is a given function. The minimum of this functional is attained at a function u which satisfies the boundary value problem

$$\Delta u = -f(x) \text{ in } \Omega, \quad u = 0 \text{ on } \partial\Omega$$

where Δ is the Laplace operator and $\partial\Omega$ is the boundary of Ω . The existence and uniqueness of the solution of this problem is guaranteed by the theory of elliptic partial differential equations.

In the second part of the paper, the problem is solved numerically. The domain Ω is discretized by a finite difference grid, and the functional $J(u)$ is approximated by a discrete functional. The minimum of this discrete functional is found by the method of steepest descent.

The results of the numerical solution are compared with the exact solution of the boundary value problem. It is shown that the numerical solution converges to the exact solution as the grid size is refined.

